

PREFECTURE DE POLICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet

Sous-Direction Administrative

2^e BUREAU

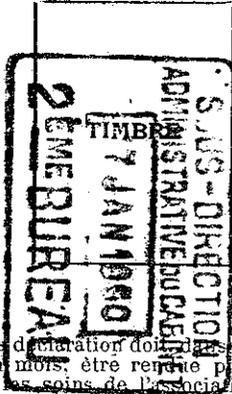
Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5.)

DUPLICATA

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police.)

14.738



La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art 1^{er}.)

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par le Préfet de Police ou son délégué. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31.)

A la date du 12 Janvier 1950 19

M. onsieur Daniel SCHWARTZ

demeurant à PARIS

~~sur~~ 5, Avenue Elisée Reclus

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de "SOCIETE FRANCAISE DE BIOMETRIE."

et dont le siège social est fixé à PARIS

rue Victor Cousin, n° I (Laboratoire de Zoologie de la Faculté des Sciences)

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ;
- 3^o Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

LE CHEF DE BUREAU,

AVIS DIVERS

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

R. C. : Seine n° 235179 B.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne de réescompte, société anonyme au capital de 112.500.000 F, dont le siège est à Paris, 26, rue Saint-Georges, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, le vendredi 17 février 1950, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1949;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice et rapport spécial sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 3° Approbation desdits rapports, des comptes et du bilan de l'exercice 1949, répartition des bénéfices, fixation du dividende et augmentation de capital par affectation de bénéfices;
- 4° Augmentation de capital par incorporation de réserves, modification du montant nominal de toutes les actions; décisions accessoires et pouvoirs au conseil;
- 5° Modifications aux articles 6 et 40 des statuts;
- 6° Nouvelle autorisation au conseil en vue d'une augmentation éventuelle du capital social et modification de l'article 7 des statuts;
- 7° Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé;
- 8° Nomination et ratification de nominations d'administrateurs;
- 9° Fixation des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration;
- 10° Nomination, pour trois ans, des commissaires aux comptes et détermination du montant de leur rémunération;
- 11° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 12° Pouvoirs en vue des dépôt et publication.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut assister à cette assemblée, qui est à la fois ordinaire et extraordinaire.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, les propriétaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

30 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de l'avenue Anatole-France**, à Clichy. But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: mairie de Clichy.

31 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Boxing-Club Méricourt**. But: boxe. Siège social: 1, rue Raoul-Bricquet, Méricourt-sur-Lens.

3 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Chasseurs du canton de Massat**. But: réprimer le braconnage, détruire les nuisibles, repeupler, empêcher l'emploi des engins défendus, le recel, le colportage et la vente du gibier en temps prohibé. Siège social: mairie de Massat.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre régional du Sud-Est pour le développement social et culturel de la jeunesse rurale**. But: organiser les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 3, rue Gensoul, à Lyon.

4 janvier 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre régional du Sud-Est des chanteurs et conteurs ruraux**. But: soutenir et promouvoir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et individuel et au conte. Siège social: 3, rue Gensoul, à Lyon.

12 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité montbrisonnais de l'entraide sociale**. But: promouvoir et exercer l'entraide sociale sous toutes ses formes dans la ville de Montbrison. Siège social: mairie de Montbrison.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union sioniste de France** (groupe Sefaradi). But: participer à l'action du sionisme mondial; resserrer les liens culturels entre la France et Israël. Siège social: 44, rue Blanche, Paris.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Saint-Maurice-Charenton**. But: pratique du judo et du ju-jitsu. Siège social: 53, rue du Val-d'Osne, Saint-Maurice.

12 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de biométrie**. But: développement de la biologie quantitative sous tous ses aspects. Siège social: laboratoire de zoologie de la faculté des sciences, 1, rue Victor-Cousin, Paris.

14 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Foyer rural de Beaumont-le-Hareng**. But: éducation et distraction des jeunes. Siège social: foyer rural de Beaumont-le-Hareng.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeanx. **Association d'éducation populaire d'Aurec-sur-Loire**. But: soutien des écoles libres. Siège social: école libre de garçons, Aurec-sur-Loire.

16 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association des invalides civils** a décidé de transférer son siège social du 7, rue Ozanne, Toulouse; au 21, cours Dillon, Toulouse.

16 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association d'éducation populaire et sportive de Missy-sur-Aisne et environs**. But: développement des sports et de l'éducation physique, morale et intellectuelle de la jeunesse de Missy-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne, Celles-sur-Aisne et environs. Siège social: salle paroissiale, à Missy-sur-Aisne.

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Amicale des sapeurs-pompiers de Ferrière-Larçon**. But: subvenir aux frais de fêtes ou concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps; venir en aide aux sapeurs-pompiers en cas de maladie ou accidents contractés en service commandé. Siège social: mairie de Ferrière-Larçon.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association de prévoyance interprofessionnelle des commerçants et industriels de l'Aude**. But: application et organisation de régimes de prévoyance de toute nature au profit de ses membres. Siège social: J. Amiel, 5, rue Aimé-Ramon, Carcassonne.

17 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association de l'institution Saint-Louis**. But: mettre dans la ville de Lorient, à la disposition de ses membres, un établissement libre d'enseignement et d'éducation à l'usage des enfants, de leurs familles ou de ceux auxquels ils s'intéresseraient. Siège social: 20, rue Duplex, à Lorient.

17 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des instituteurs publics de France et de l'Union française anciens combattants, prisonniers et victimes de la guerre**. But: défense des intérêts et entraide. Siège social: 27, rue de Reuilly, Paris.

18 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epervain. **Groupeement des entrepreneurs de maçonnerie d'Epervain**. But: entreprise en commun des travaux de maçonnerie. Siège social: 69 bis, rue Frédéric-Plomb, à Epervain.

19 janvier 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Laboratoire viticole et de recherches scientifiques du Sud-Est**. But: développement de la production viticole; amélioration, traitement et conservation des vins. Siège social: 17, rue Assalit, Nice.

19 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sabes-d'Olonne. **Etoile sportive de Saint-Julien-des-Landes**. But: pratique des exercices physiques et du football en particulier. Siège social: mairie de Saint-Julien-des-Landes.

21 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Le Réveil de Saint-Nizier**. But: éducation populaire, sports, théâtre. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, à Saint-Nizier-le-Bouchoux.

23 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ciné-Club de la jeunesse de Toulouse**. But: présenter à ses adhérents des spectacles cinématographiques éducatifs et culturels. Siège social: musée pédagogique régional, 1, rue du Périgord, Toulouse.

24 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association pour l'apprentissage agricole et ménager rural du canton de Montfaucon-sur-Moine**. But: grouper les jeunes ruraux afin de développer leur personnalité professionnelle et sociale au moyen de cours. Siège social: mairie de Montfaucon-sur-Moine.

25 janvier 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union des policiers de Cagnes-sur-Mer**. But: défense des intérêts matériels et moraux des policiers. Siège social: villa Les Cigognes, rue Charles-Biacas, Cagnes-sur-Mer.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-Laurent-sur-Manoire**. But: rayonnement de l'école laïque. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Manoire.

26 janvier 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des anciennes élèves de l'école Notre-Dame de Riaillé**. But: maintien des relations amicales. Siège social: école libre Notre-Dame de Riaillé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1950: page 211, 2^e colonne, 12^e insertion, au lieu de: « Association des Karaines à Paris », lire: « Association des Karaines à Paris ».

Paris - Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

FRENCH REGION (RF)
Région française

Founded: March 15, 1949, Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
RÉGION FRANÇAISE

La Région Française est régie par les statuts de l'INTERNATIONAL BIOMETRIC SOCIETY, et le règlement intérieur suivant :

1. *Comité Régional.* Le comité régional est composé - sous réserve de l'approbation du CONSEIL de l'INTERNATIONAL BIOMETRIC SOCIETY - des membres du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIOMÉTRIE, agissant avec la même fonction.
2. *Amendements.* Des amendements peuvent être apportés à ce règlement, moyennant un vote des membres de la Région, en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

STATUTS

Article 1. L'Association dite: SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIOMÉTRIE, fondée en 1949, a pour but le développement de la biologie quantitative sous tous ses aspects. Elle a son siège à Paris et sa durée est illimitée.

Article 2. Pour être membre de l'Association, il faut être membre de l'INTERNATIONAL BIOMETRIC SOCIETY, être présenté par 2 membres de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIOMÉTRIE et être agréé par son Conseil d'Administration.

Article 3. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. L'Association est administrée par un Conseil comprenant :

- a) Des membres de droit, à savoir les membres éventuels de l'Association qui seraient membres du Conseil de l'INTERNATIONAL BIOMETRIC SOCIETY.
- b) 6 membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres doivent être français et majeurs, et jouir de leurs droits civils et civiques.

Le mandat des membres élus est de 4 ans ; ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois.

Article 5. Le Conseil élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Un Vice-Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint peuvent être également désignés.

Les mandats de membre du bureau sont de deux ans. Le Secrétaire est rééligible une fois. Le Président n'est pas rééligible.

Article 6. Le conseil (à l'exception des membres de droit) est élu par l'Assemblée Générale. Tous les membres qui ont le droit de voter sont convoqués par lettre individuelle avec indication des propositions à l'ordre du jour.

L'élection a lieu au scrutin individuel. Les membres ne pouvant pas assister aux Assemblées Générales ont la faculté de voter par correspondance; les bulletins sont alors insérés sous double enveloppe; la première, portant le nom de l'électeur est adressée au Président ou au Secrétaire.

Les membres élus sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus ancien sera élu.

L'appel, aux candidatures est lancé 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale et clos un mois avant celle-ci.

Article 7. Si une vacance se produit au cours de l'année, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre sortant. Il est procédé au remplacement définitif lors de la première Assemblée Générale annuelle qui suit cette vacance.

La durée du mandat de la personne élue en remplacement ne dépassera pas celui de la personne remplacée.

Article 8. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action sans y avoir été autorisé préalablement par un vote spécial du Conseil. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Article 9. La qualité de membre de l'Association se perd:

1. par la démission et le décès.
2. par la radiation pour non paiement de cotisation, ou pour motifs graves. La radiation est prononcée sur proposition du Conseil par l'Assemblée Générale au vote secret à la majorité des membres présents; elle est sans appel.

Article 10. L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois chaque année.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur l'initiative du Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil et communiqué au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association. Nulle autre question que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération. Néanmoins sur la demande du quart au moins des membres, d'autres questions peuvent être ajoutées à celles arrêtées par le Conseil après avoir été indiquées au Président une semaine au moins avant l'Assemblée.

Article 11. Sauf exceptions mentionnées au présent statut, les votes aux Assemblées Générales ont lieu à la majorité des membres présents et représentés.

Article 12. Dans sa première séance de l'année, l'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil sur l'activité de l'Association, sur la gestion du Conseil, et sur la situation générale.

Elle entend le rapport du trésorier et arrête le budget de l'exercice.

Elle procède éventuellement aux élections.

Article 13. Les ressources de l'Association se composent:

1. des cotisations et souscriptions de ses membres.
2. des libéralités, dons et legs,—à partir du jour où l'Association aurait pu obtenir la reconnaissance d'utilité publique.
3. des subventions qui pourraient lui être accordées.
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel, telles que vente d'un bulletin de publications . . . droits d'entrée à conférences, etc.
5. du revenu des biens et valeurs de toute nature.

Article 14. Tous discours, discussions, lectures étrangers au but de l'Association sont interdits dans les Assemblées et réunions de l'Association.

Aucune publication quelconque ne peut être faite en son nom sans approbation formelle et préalable du Conseil.

Il est formellement interdit aux membres de l'Association, sous peine de radiation, de se prévaloir de ce titre dans tout but utilitaire ou commercial.

Article 15. Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il pourra être modifié par l'Assemblée Générale dans la même forme.

Article 16. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres. Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Conseil un mois avant la séance où elle viendra en délibération.

Le projet de modification est communiqué à tous les membres ayant voix délibérative quinze jours au moins avant l'Assemblée extraordinaire, à laquelle ils seront convoqués par lettre individuelle portant l'ordre du jour.

Cette Assemblée ne délibère valablement que si elle réunit le quart des membres de l'Association ayant voix délibérative, le vote par correspondance ou procuration étant admis, sans que toutefois dans ce dernier cas, un membre puisse disposer de plus de cinq voix. Si une délibération valable n'a pu avoir lieu, une nouvelle Assemblée est convoquée, dans les mêmes conditions que la première, en avisant qu'il sera procédé au vote, quel que soit le nombre des membres y prenant part.

Dans l'un et l'autre cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres prenant part au vote.

Article 17. Toutes les dispositions de l'article précédent sont applicables en ce qui concerne les conditions d'initiative, de convocation, et de vote, en cas de dissolution de la Société. Dans ce cas, l'Assemblée prononçant la dissolution délibère sur l'attribution de l'actif disponible. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 18. Des sections locales peuvent être créés par délibérations du Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale, et notifiées au Préfet dans le délai de huitaine.

Le Président d'une section locale fera partie du Conseil d'Administration de l'Association à titre consultatif.

Une partie de la cotisation des membres pourra être reversée aux sections locales. Le Conseil d'Administration dressera chaque année la liste des sections locales appelées à bénéficier de cette mesure, et le montant de la part reversée à chacune.